

RÉSOLUTION

adoptée

le 29 avril 1987

N° 57

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

RÉSOLUTION

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

requérant la suspension, jusqu'à la fin de son mandat, des poursuites engagées contre M. Raymond Courrière, sénateur de l'Aude.

Le Sénat a adopté la résolution dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 150 et 188 (1986-1987).

Le Sénat,

Vu la proposition de résolution rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1986 (Sénat n° 150, 1986-1987) tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre M. Raymond Courrière, sénateur de l'Aude,

Vu l'article 26 de la Constitution,

Vu l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires,

Vu l'article 105 de son règlement,

Considérant qu'au cours de sa séance du 18 décembre 1986 il a décidé de ne pas autoriser la levée de l'immunité parlementaire de M. Raymond Courrière,

Requiert la suspension, jusqu'à la fin de son mandat, des poursuites engagées contre M. Raymond Courrière.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 avril 1987.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.